



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

2016/ICPE/017

Autorisation d'exploiter la carrière  
de « La Répennelais » sur la commune de Vritz  
par la société ORBELLO GRANULATS LOIRE.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 autorisant la Société Baglione des Pays de Loire à exploiter une carrière de sables terrestres et une installation de premier traitement des matériaux au lieu-dit « la Répennelais » à Vritz ;
- VU le courrier du 26 mai 2008 relatif au changement de dénomination sociale de la société Baglione des Pays de la Loire qui est devenue la société Orbello Granulats Loire ;
- VU la demande d'autorisation du 26 décembre 2013 complétée le 8 août 2014 et le 25 novembre 2014 par laquelle la société Orbello Granulats Loire, dont le siège social est situé à Vitré a sollicité l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière, de renoncer à certains terrains, d'augmenter la production et de modifier les installations de traitement sur le territoire de la commune de Vritz au lieu-dit « la Répennelais » ;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015, prescrivant une enquête publique du 15 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête et l'avis du 19 juin 2015 de madame Françoise Belin, commissaire enquêteur ;
- VU la délibération des conseils municipaux consultés de Vritz, Candé, Challain la Potherie, Freigné et Le Pin ;
- VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

VU le rapport de tierce-expertise de Pascal Balé, hydrogéologue agréé, en date du 20 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Loire-Atlantique en date du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ORBELLO GRANULATS LOIRE en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ; que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

**CONSIDERANT** que la société Orbello Granulats Loire dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la présence d'un élevage porcin sur les parcelles YD 11 et YD 12 à proximité immédiate de la zone d'extension de la carrière, et la nécessité de garantir la protection de la qualité de l'eau des plans d'eau résultant de l'activité d'extraction, ces plans d'eau pouvant être utilisés ultérieurement pour l'irrigation agricole ;

**CONSIDERANT** que la carrière devra respecter une distance d'éloignement des berges des plans d'eau d'extraction de 35 mètres par rapport à l'élevage porcin permettant ainsi de protéger la ressource en eau de ces futurs plans d'eau ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la société Orbello Granulats Loire est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Loire" ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Orbello Granulats Loire dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35500) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable et ses installations connexes au lieu-dit « La Répennelais » sur la commune de Vritz (44540).

##### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 1 285 443 m <sup>2</sup> dont environ 79,8 ha d'extraction  Production annuelle : - maximum : 1 200 000 tonnes - moyenne : 1 000 000 tonnes	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que	Puissance installée : 2 000 kW	A

	celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW		
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	40 000 m <sup>2</sup>	A

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les installations comportent notamment :

- une drague électrique flottante à grappin,
- des convoyeurs à bandes,
- des installations de traitement des matériaux (lavage, criblage, cyclonage et broyage),
- des installations de traitement des eaux,
- des stockages de matériaux,
- ultérieurement un filtre presse des boues de lavage,
- ultérieurement un portique de chargement automatisé des camions,
- des engins,
- un atelier,
- une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures,
- d'un pont bascule,
- de bureaux et de vestiaires.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire réduit est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Vritz :

Parcelles concernées		Surface
Section	Numéro (p = pour partie)	
YH	12p, 13	128 ha 54 a 43 ca
YE	3p, 4, 5, 14p, 27p, 29, 30, 31p, 33p, 34, 35	
YD	1p, 2, 3, 5, 6, 7p, 8p, 9p, 10p, 28, 29, 31p, 36, 37, 38	
F	21, 26, 31, 443, 444, 445, 447, 448, 457, 460, 461, 500, 502, 523	
YB	34p, 36p	
YC	8p	

#### ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

##### *article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux*

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 79 ha 80 a.

##### *article 1.2.3.2 Production autorisée :*

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser **1 200 000 tonnes**.

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser **1 000 000 tonnes**.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

**article 1.2.3.3**      *Emplacement des installations de traitement des matériaux*

L'installation de traitement des matériaux extraits est implantée sur la parcelle YE 5 et les parcelles avoisinantes.

**article 1.2.3.4**      *Emplacement des installations connexes*

Les stocks de matériaux sont situés à proximité de l'installation de traitement, dans des conditions permettant leur intégration paysagère.

**CHAPITRE 1.3**      **CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.3.1**      **CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4**      **DURÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.4.1**      **DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

**CHAPITRE 1.5**      **GARANTIES FINANCIÈRES**

**ARTICLE 1.5.1**      **GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

**ARTICLE 1.5.2**      **MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 phases quinquennales. À chaque phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette

période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces phases est de :

- phase 1 (5 ans) : 464 875 Euros TTC ;
- phase 2 (5 ans) : 511 367 Euros TTC ;
- phase 3 (5 ans) : 359 164 Euros TTC ;
- phase 4 (5 ans) : 345 318 Euros TTC ;
- phase 5 (5 ans) : 465 545 Euros TTC ;
- phase 6 (5 ans) : 346 664 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mai 2015 égal à 104,1 et pour une TVA de 20 %.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- deux plans d'eau (environ 59 ha à l'ouest et 20 ha à l'est) présentant des berges remodelées pour réduire l'aspect artificiel des plans d'eau,
- des pelouses aux abords des plans d'eau,
- un milieu planté de vignes au nord-ouest,
- des zones humides à proximité du ruisseau,
- des mares restaurées, étendues ou créées,
- une frênaie au sud-est,
- des espaces boisés au nord-ouest et au nord,
- la préservation de certains bâtiments de l'ancienne ferme de la Repennelais au sud,
- un belvédère et un sentier piétonnier à l'est.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de

- réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.7.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'articles R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.7.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 1997. Cet arrêté est abrogé par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.8.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Des bornes de nivellement clairement identifiables doivent également être posées et leurs cotes évaluées en m NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

### **ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE**

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

### **ARTICLE 2.1.6 ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la carrière se fait au nord par une voie enrobée qui rejoint la RD 163.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'un « tourne-à-gauche » pour l'accès à la carrière et d'une signalisation adaptée.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela :

- les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- un système de nettoyage des roues est en place.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

Par temps de gel, en aucun cas l'exploitant ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

L'exploitant veillera à respecter l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

### **ARTICLE 2.1.8 DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation de l'extension, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, conformément au plan des mesures compensatoires relatives au paysage figurant en annexe du présent arrêté. En particulier, sont mis en place, selon le calendrier précisé en annexe :

- des merlons plantés ou engazonnés à l'ouest, au nord et à l'est du site,
- des haies bocagères à plat au sud, afin de dissimuler le passage du convoyeur au-dessus du ruisseau du Mandit, et à l'est du site (la plantation de la haie n°9 est réalisée au cours de la phase 2),
- un aménagement des stockages des matériaux de découverte selon les modalités suivantes :
  - une butte nord-ouest dont le versant nord est boisé et le versant sud est planté de vignes,
  - une butte nord dont la partie centrale est boisée et les parties nord et sud sont enherbées,
- un belvédère à l'est en phase 5, dont le cheminement sera finalisé après la fin d'exploitation.

Les divers aménagements (y compris des clôtures périphériques et portails) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les secteurs remis en état à l'avancement sont entretenus.

### **ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE**

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées. En particulier, les milieux suivants seront préservés :

- une bande de 40 mètres au nord du ruisseau du Mandit,
- le boisement au sud-est du site (sud de la parcelle YB 34),
- le village de la Répennelais et notamment la mare située au sud du village,
- la mare située au nord du site (parcelle YE 14),
- les arbres abritant des populations de grand capricorne.

Les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- création de trois mares au sud-ouest du site équipées en bordures de tas de souches et bois mort,
- création d'une prairie humide par décaissement, au sud du site sur des parcelles situées entre le ruisseau du Mandit et le bassin d'extraction, à l'ouest du village de la Répennelais,
- création d'une roselière au sud-est de cette prairie humide,
- au sud du village de la Répennelais, : extension de la mare, création d'une noue faisant office de bras mort le long du ruisseau, extension de la zone humide le long du ruisseau par décaissement, plantation de haies bocagères à l'est et à l'ouest de la zone, création d'une micro-falaise verticale de 2 m de hauteur,
- création d'une prairie humide en-dehors du périmètre autorisé, au sud du site (parcelle YC 8),
- reprofilage des berges de l'étang situé au nord du boisement préservé (sud-est du site) et plantation de rhizomes de roseau commun,
- restauration du boisement au sud-est du site avec suppression de peupliers et plantation de frênes élevés,

- création d'une mare en-dehors du périmètre autorisé, au sud-est du site (parcelle YC 12).

Ces mesures compensatoires sont décrites précisément en pages 184c à 185k de l'étude d'impact. Elles sont représentées dans le plan en annexe. Elles sont mises en place dans un délai de deux ans après la notification de l'autorisation.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et en assure le suivi dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

En particulier, le suivi comprendra :

- suivi des travaux de mise en place des mesures compensatoires,
- suivi floristique de la végétation des milieux restaurés,
- suivi amphibiens et odonates sur les mares, roselières et bordures,
- suivi ornithologique sur l'ensemble des mesures compensatoires,
- analyse pédologique de l'hydromorphie des zones humides créées,
- bilan des gains écologiques.

Les suivis floristiques et faunistiques sont réalisés aux échéances suivantes : 3 ans, 5 ans et 9 ans après la notification de l'autorisation. Le bilan de la démarche est réalisé dans un délai de 10 ans après la notification de l'autorisation.

En complément, des mesures d'accompagnement sont mises en place :

- plantation d'environ 1 750 m linéaires de haies bocagères de la phase 1 à la phase 5,
- installation d'un radeau pour le repos et la reproduction de sternes et guifettes (phase 2),
- maintien des berges abruptes favorables aux hirondelles de rivage tout au long de l'exploitation,
- aménagement écologique de certains secteurs de berges (phase 1 à phase 4),
- plantation de vignes (une parcelle en phase 2 et le reste à la fin de l'exploitation),
- fauche tardive de prairies avec exportation des résidus de fauche tout au long de l'exploitation.

Ces mesures d'accompagnement sont décrites précisément en pages 187d à 190 de l'étude d'impact. Elles sont représentées dans le plan en annexe.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales et les stériles. Ceux-ci sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS**

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées munies de toulines ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles seront présents ainsi qu'au moins une

embarcation utilisable maintenue en permanence au bord du plan d'eau pour les opérations de secours.

Pour la commercialisation, les transporteurs et les particuliers ne doivent avoir accès qu'à la zone de stockage des matériaux. L'accès aux autres zones doit leur être interdit.

## **ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 40 mètres du ruisseau du Mandit. Elle est portée à 35 mètres de part et d'autre des parcelles YD 11 et YD 12 aussi longtemps qu'une activité d'élevage est présente sur ces parcelles.

La canalisation d'eau potable et la ligne téléphonique traversant le site au niveau du village de la Répennele doivent être déplacées au cours de la première phase d'exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les talus sous eau doivent respecter une pente intégratrice de 3 bases / 2 hauteurs. La pente des talus hors d'eau doit être de 50° au maximum par rapport à l'horizontale pendant les phases d'exploitation à l'exception des talus hors d'eau dont la hauteur sera inférieure à 4 mètres qui doivent respecter une pente de 1 base / 3 hauteurs. En position définitive, les talus hors d'eau doivent respecter une pente de 2 bases / 1 hauteur.

Le remodelage des talus après exploitation ne devra pas empiéter sur la bande de protection de 10 mètres. Après remodelage des talus, les berges du plan d'eau d'extraction devront être éloignées d'au moins 35 mètres des parcelles YD 11 et YD 12 aussi longtemps qu'une activité d'élevage sera présente sur ces parcelles.

## **ARTICLE 2.3.3 RISQUES**

### ***article 2.3.3.1 Dispositions générales***

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les trois lignes électriques qui traversent le site devront être déplacées au cours de la première phase d'exploitation ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques

(mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Un dispositif adapté ou a minima une signalisation explicite et visible est mis en place pour interdire l'approche de stocks, fronts ou berges non stabilisés.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

#### **article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et dont l'implantation est soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m<sup>3</sup> ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité de l'aire de ravitaillement des engins ;

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

#### **article 2.3.3.3 Consignes**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

#### **article 2.3.3.4**      *Équipements de protection individuels*

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **article 2.3.3.5**      *Formation du personnel*

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

#### **article 2.3.3.6**      *Autorisation de travail - Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

### **ARTICLE 2.3.4**      **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

## **CHAPITRE 2.4**      **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1**      **PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE - TOURISME**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Vritz et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

### **ARTICLE 2.4.2**      **EXPLOITATION**

#### **article 2.4.2.1**      *Organisation de l'extraction*

L'extraction prend en compte les distances prévues à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

L'extraction est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement de la drague sont compris entre 5h et 22h du lundi au samedi inclus. Les horaires de fonctionnement des installations sont compris entre 5h et 23h du lundi au samedi inclus. La commercialisation aura lieu de 7h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité sur le site les dimanches et jours fériés.

Le décapage des terrains ne doit pas être à l'origine d'envols de poussières.

L'extraction est réalisée en eau avec une drague flottante à grappin. Les matériaux extraits sont transportés jusqu'aux installations de traitement par des convoyeurs à bandes.

Les matériaux traités sont stockés puis évacués par camions.

#### **article 2.4.2.2      *Épaisseur et profondeur d'extraction***

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 50 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 10 m NGF.

#### **ARTICLE 2.4.3      CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Sans préjudice de l'article 2.3.1 et des dispositions prévues par le code du travail, la circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En particulier :

- les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- un système de nettoyage des roues est en place.

En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage du chemin d'accès reliant le site à la RD 163 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

#### **ARTICLE 2.4.4      ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.5 PLANS**

Un plan d'échelle minimale de 1/2000° de l'exploitation est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks,
- la pente des fronts (immergés ou non),
- la position des lignes électriques, de la ligne téléphonique et de la canalisation d'eau potable qui traversent le site tant que ces ouvrages n'auront pas été déplacés.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

Un exemplaire de ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

#### **ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;

- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les contrôles, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

## **ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux produite, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

## **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux de remise en état seront menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, équipements, substances et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques,
- la butte nord-ouest de stockage des matériaux de découverte culminera à 65 m NGF : le flanc nord sera boisé et le flanc sud sera planté de vignes,
- la butte nord de stockage des matériaux de découverte culminera à 65 m NGF : la partie centrale sera boisée et les flancs nord et sud seront enherbés,
- les terrains ayant été occupés par les installations seront nettoyés, nivelés, décompactés et recouverts de terres végétales (au minimum 20 cm),
- les bassins de décantation seront remblayés (un régalage de terres végétales sera réalisé afin de prévoir les plantations de vignes),
- le secteur nord-ouest sera planté de vignes,
- les deux plans d'eau d'extraction auront leurs berges remodelées (sinuosité et adoucissement du profil) et des pelouses seront mises en place en périphérie,
- les haies et les merlons plantés de haies seront conservés,
- les merlons engazonnés seront supprimés à la fin de l'exploitation,
- l'aménagement du belvédère sera finalisé,
- les aménagements réalisés dans le cadre de l'article 2.2.2 seront conservés.

#### **ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE**

Le remblaiement de la carrière n'est pas autorisé. Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

Seule est autorisée l'utilisation de matériaux issus de la carrière pour le réaménagement des berges du plan d'eau d'extraction.

---

### **TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

#### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

## **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

### **ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS**

Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau est interdit.

Les installations de prélèvement d'eau dans le bassin d'extraction doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les usages sanitaires, le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

### **ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un rebord et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur un système équivalent. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

III – L'exploitant dispose sur le site de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Les engins sont de plus équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VIII – Les flocculants utilisés présentent un taux d'acrylamide suffisamment faible dans les polyacrylamides de base. Le taux de monomère résiduel dans le polyacrylamide de ces flocculants est inférieur à 0,1 %.

L'emploi d'autres réactifs est soumis à l'accord préalable de l'administration et doit faire l'objet d'une demande en ce sens, accompagnée d'une évaluation au cas par cas, justifiant des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

L'exploitant tient la fiche des données de sécurité des flocculants utilisés à la disposition de l'inspection des installations classées.

IX - Afin d'éviter le risque de chute de matériaux dans le ruisseau et la zone humide proche, le convoyeur est capoté sur la section passant à moins de 40 mètres du ruisseau.

X - L'exploitant établit des consignes à mettre en œuvre en cas de pollution. Ces consignes comprennent notamment l'utilisation de kits anti-pollution, la mise en place d'un barrage flottant et d'un pompage sur le plan d'eau en cas de pollution par les hydrocarbures, la mise en place d'un dispositif d'arrêt du rejet en cas de pollution.

## ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

### article 3.2.4.1 *Eaux de ruissellement, eaux de procédés des installations*

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables et graviers) subissent une première décantation avec ajout de flocculant. Cette décantation est réalisée soit dans un bassin de décantation soit dans un décanteur. Les eaux sont ensuite dirigées vers un second bassin de décantation avant rejet vers le plan d'eau d'extraction.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique sont collectées et dirigées vers un premier bassin de décantation situé sur la plate-forme technique. Les rejets d'eaux du séparateur à hydrocarbures et ceux liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions sont collectées et dirigées vers ce même bassin de décantation qui est relié par surverse à au moins un autre bassin de décantation avant rejet vers le plan d'eau d'extraction.

### article 3.2.4.2 *Eaux rejetées dans le milieu naturel*

I – Les eaux traitées décrites à l'article 3.2.4.1 sont dirigées vers le plan d'eau d'extraction.

II - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, y compris les eaux rejetées dans le plan d'eau d'extraction, respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUE S	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114
Couleur	< 100 mg Pt/l	NF T 90-034

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

III - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

## ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière :

- 6 piézomètres PZ1 à PZ6 situés en périphérie des plans d'eau d'extraction en leur position finale,

- 7 puits et forage : P7 et P10 à La Répennelais, F11 et P12 à La Sauvagère, P2 à La Loire, P25 et P26 à Grandchamp.

Les piézomètres mis en place sont aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.

Ces points de contrôle (puits et forage) sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

## **ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES**

### ***article 3.2.6.1 Surveillance des rejets aqueux***

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté, la conductivité, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

La surveillance du rejet d'eau du séparateur à hydrocarbures est réalisé à une fréquence annuelle et uniquement pour les paramètres Hydrocarbures et Matières en suspension (MES). Le prélèvement est réalisé à la sortie du séparateur à hydrocarbures.

### ***article 3.2.6.2 Surveillance du ruisseau du Mandit et des plans d'eau d'extraction***

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance du ruisseau du Mandit. Ce programme comporte :

- un suivi annuel du débit et du niveau d'eau (ramené en m NGF) du ruisseau en amont et en aval en période d'étiage,
- un suivi annuel de la qualité de l'eau (pH, conductivité, matières en suspension, DCO, hydrocarbures) en amont et en aval de la zone d'extraction,
- un suivi tous les trois ans de l'indice IBGN en amont et en aval de la zone d'extraction.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du ou des plans d'eau d'extraction. Ce programme comporte :

- un suivi annuel de la qualité de l'eau (pH, conductivité, matières en suspension, DCO, hydrocarbures),
- un suivi mensuel du niveau d'eau (ramené en m NGF).

### ***article 3.2.6.3 Surveillance des eaux souterraines***

Le niveau piézométrique des puits, forage et piézomètres dont la liste figure à l'article 3.2.5 fait l'objet d'une mesure semestrielle (ramenée en m NGF), en hautes eaux et en basses eaux.

A partir de ces mesures, l'exploitant réalise à la même fréquence des cartes piézométriques faisant apparaître les courbes isopièzes. Ces courbes isopièzes intègrent le niveau du ou des plans d'eau d'extraction ainsi que les niveaux en amont et en aval du ruisseau.

Une mesure du paramètre hydrocarbures est réalisé chaque année au niveau de chaque piézomètre.

#### **article 3.2.6.4**      *Mise à disposition des résultats*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.7**      **PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, ...).

### **CHAPITRE 3.3**      **POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 3.3.1**      **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Elles sont arrosées en période sèche. Si nécessaire, les opérations de traitement des matériaux (broyage, cribles, transferts, ..) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont enherbées et des écrans de végétation sont mis en place.

Les stocks sont limités à une hauteur de 25 mètres.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières ni entraîner le dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de nettoyage permet de laver les roues des transporteurs avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Les chargements de matériaux doivent être bâchés.

Le décapage des terrains ne doit pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

#### **ARTICLE 3.3.2**      **REJETS DANS L'AIR**

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration des émissions de poussières canalisées est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (TPN sur gaz sec).

Les dépassements de rejets de poussières au double des valeurs précitées n'excèdent pas une durée continue de 48 h et un total de 200 h cumulées sur une année. Au-delà de 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'installation concernée est arrêtée.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

### **ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **article 3.3.3.1 Installation de traitement des matériaux**

Les rejets canalisés font l'objet d'un contrôle au moins annuel, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux des polluants émis.

#### **article 3.3.3.2 Retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement aux emplacements suivants :

1. chemin d'accès à la carrière (nord),
2. nord-ouest de la plate-forme technique,
3. sud-est de la plate-forme technique,
4. en limite nord du site, en direction du lieu-dit La Sauvagère,
5. en limite nord-est du site, en direction du lieu-dit Bellevue,
6. en limite sud du site, en direction du lieu-dit La Loire.

Des mesures des retombées de poussières sont réalisées tous les ans, en période estivale.

### **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

#### **ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement ou de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## CHAPITRE 3.5 BRUITS

### ARTICLE 3.5.1 LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins travaillant quotidiennement sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques.

### ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais	6 dB (A)	4 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES**

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences, en période diurne et nocturne, par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées pendant les périodes d'extraction et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches de la carrière situées aux lieux-dits :

- La Loire,
- La Pipardière,
- Villeneuve,
- Bellevue.

#### **ARTICLE 3.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS**

Les tirs de mines sont interdits.

### **ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS**

#### **ARTICLE 4.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS**

En relation avec la commune de Vritz, l'exploitant mettra en place et animera un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Vritz. Ce comité se réunira à l'initiative du maire de Vritz qui le présidera.

L'exploitant présentera notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

### **CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION**

<b>Document de suivi d'exploitation</b>	<b>Article de l'arrêté</b>
• Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à l'exploitation de l'extension, incluant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Plan de bornage</li><li>• Document attestant la constitution des garanties financières</li><li>• Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires</li></ul>	2.1.8 2.1.2 1.5.3
• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière • Plan prévu à l'article 2.4.5 (transmission annuelle)	2.4.6 2.4.5
• Mise à jour quinquennale des garanties financières • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour)	1.5.4
• Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière (plan initial et révision quinquennale)	3.4.1 3.4.4
• Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (dépassements de valeurs prescrites mis en évidence par les contrôles)	2.4.8

### **CHAPITRE 4.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 4.3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 4.4 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION**

##### **ARTICLE 4.4.1 MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vritz et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les conditions techniques auxquelles les installations sont soumises est affiché à la mairie de Vritz, visible de l'extérieur, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Vritz et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publiques).

Une copie est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie doit être affichée en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Vritz, Candé, Challain la Potherie, Freigné, Le Pin et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

##### **ARTICLE 4.4.2 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Vritz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Orbello Granulats Loire.

A Nantes, le **21 JAN. 2016**  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Emmanuel AUBRY**

Arrêté n°2016/ICPE/017 - Autorisant la société Orbello Granulats Loire à exploiter une carrière et ses installations connexes sur la commune de Vritz, près du lieu-dit « la Répennelais »

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	9
Chapitre 2.3 Sécurité .....	10
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	12
Chapitre 2.5 Remise en état.....	15
<b>TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	15
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	16
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	19
Chapitre 3.4 Déchets .....	19
Chapitre 3.5 Bruits .....	21
Chapitre 3.6 Vibrations.....	22
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>22</b>
Chapitre 4.1 Information des riverains.....	22
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration.....	22
Chapitre 4.3 Délais et voies de recours.....	23
Chapitre 4.4 Notification, Publicité, Application.....	23

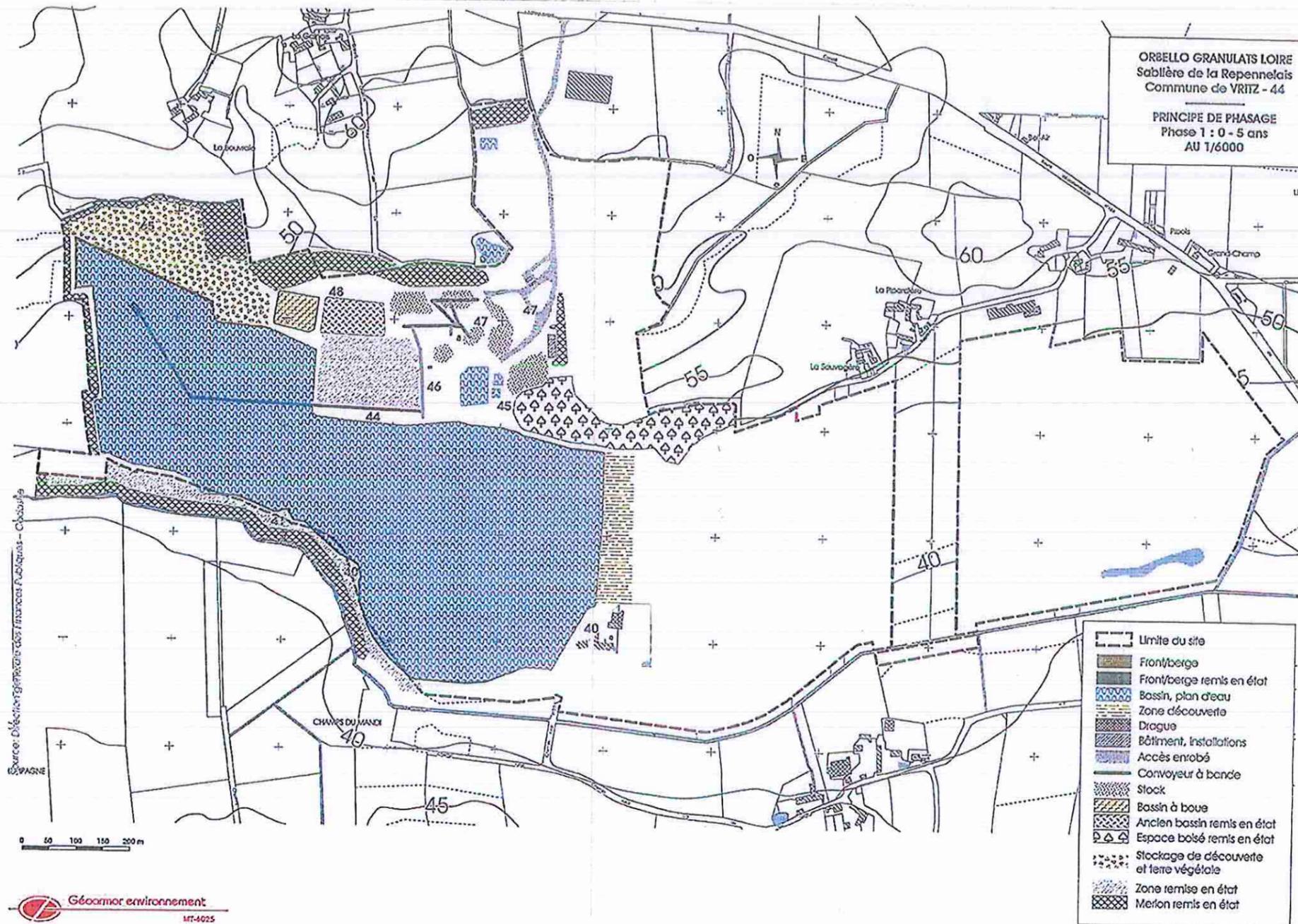
**ANNEXES**

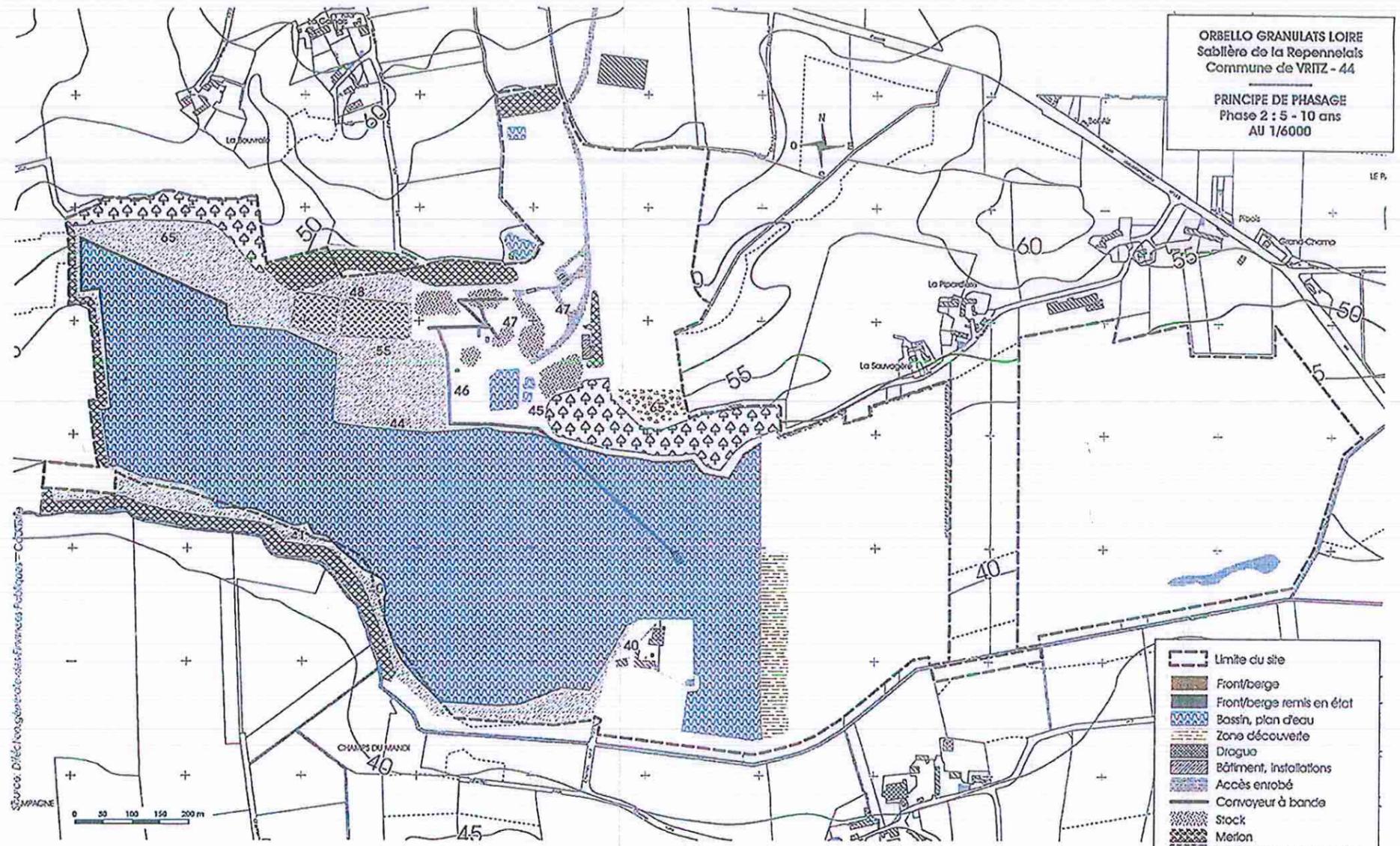
- Un plan parcellaire ;
- Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un plan des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides ;
- Un plan des mesures d'accompagnement ;
- Un plan des mesures compensatoires relatives au paysage ;
- Un plan de remise en état ;
- Un plan des emplacements retenus pour les suivis environnementaux.





Emmanuel AUBRY



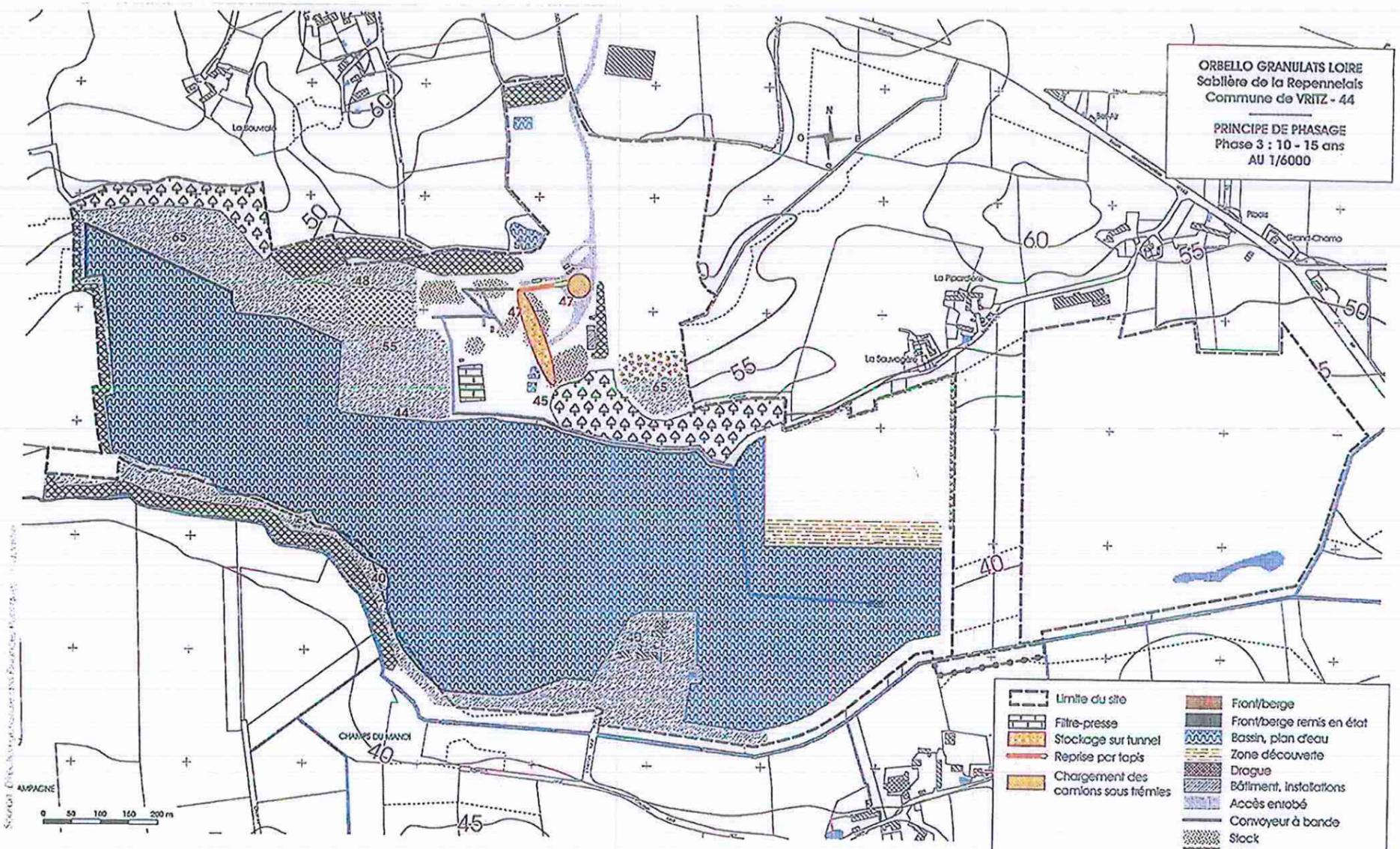


ORBELLO GRANULATS LOIRE  
 Sablière de la Repennelais  
 Commune de VRITZ - 44

PRINCIPE DE PHASAGE  
 Phase 2 : 5 - 10 ans  
 AU 1/6000

- Limite du site
- Front/berge
- Front/berge remis en état
- Bassin, plan d'eau
- Zone découverte
- Dragage
- Bâtiment, installations
- Accès entrobé
- Convoyeur à bande
- Stock
- Merlon
- Ancien bassin remis en état
- Espace boisé remis en état
- Stockage de découverte et terre végétale
- Zone remise en état
- Merlon remis en état

Sources: Délégués généraux des Entreprises Publiques - CROQUIS



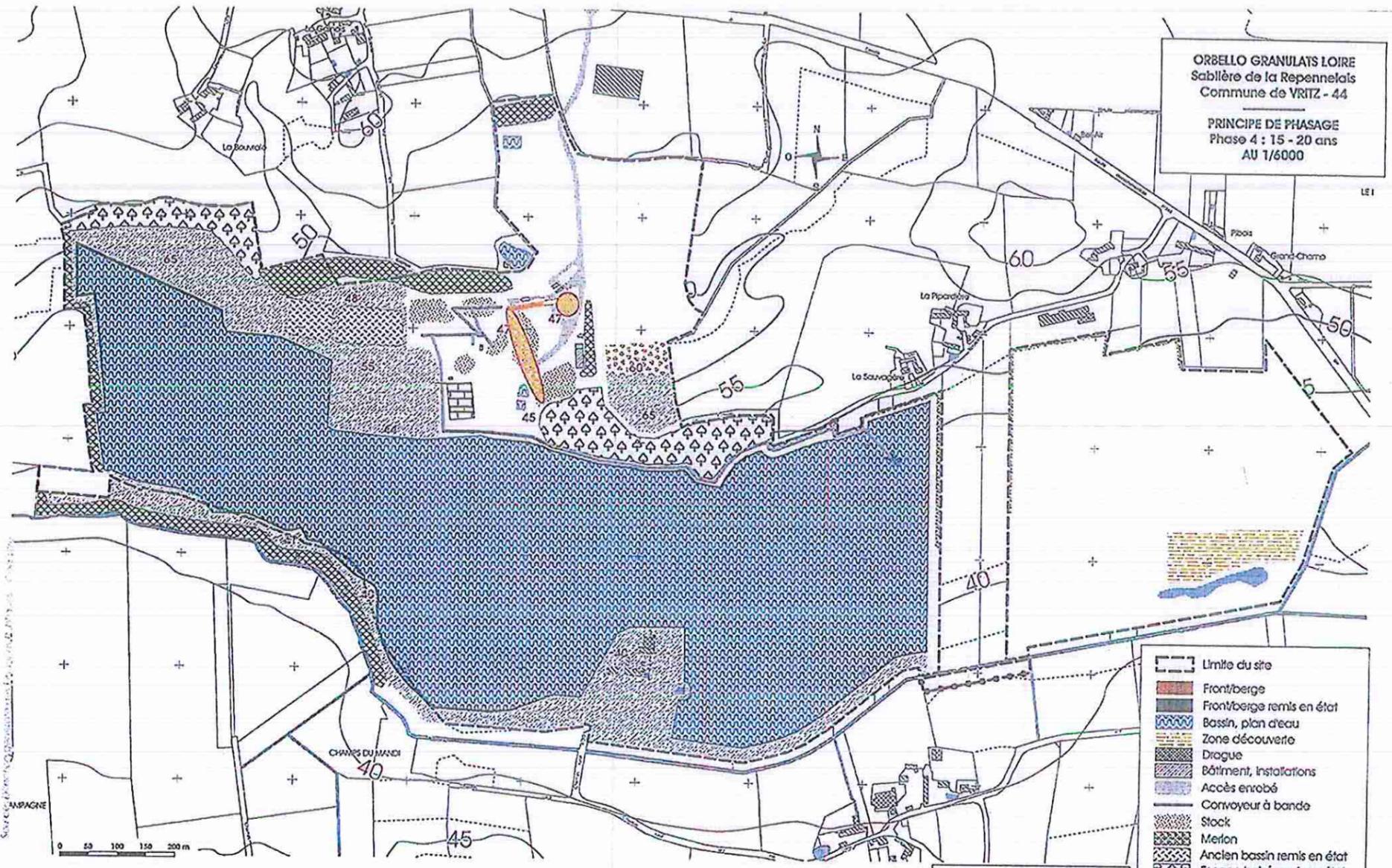
ORBELLO GRANULATS LOIRE  
 Sablière de la Repennetals  
 Commune de VRITZ - 44

PRINCIPE DE PHASAGE  
 Phase 3 : 10 - 15 ans  
 AU 1/6000

Source : D.R.C. - Département de la Loire - Service de l'Équipement - Vitré - 49



	Limite du site		Front/berge
	Filtre-presse		Front/berge remis en état
	Stockage sur tunnel		Bassin, plan d'eau
	Reprise par tapis		Zone découverte
	Chargement des camions sous trémières		Drague
			Bâtiment, installations
			Accès entoté
			Convoyeur à bande
			Stock
			Merlon
			Ancien bassin remis en état
			Espace boisé remis en état
			Stockage de découverte et terre végétale
			Haie plantée
			Zone remise en état
			Merlon remis en état

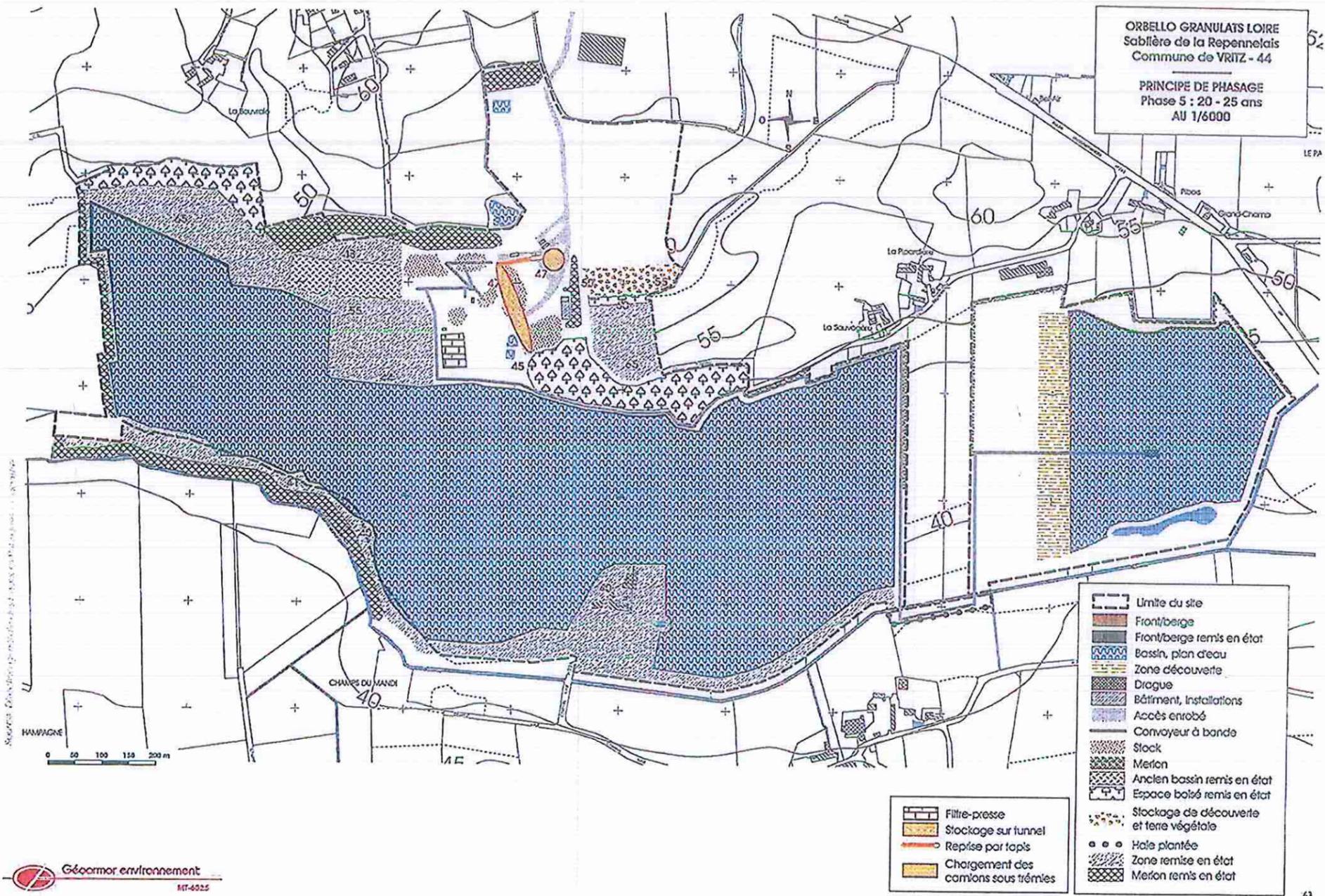


ORBELLO GRANULATS LOIRE  
 Sablière de la Repennelais  
 Commune de VRITZ - 44

PRINCIPE DE PHASAGE  
 Phase 4 : 15 - 20 ans  
 AU 1/6000

- Limite du site
- Front/berge
- Front/berge remis en état
- Bassin, plan d'eau
- Zone découverte
- Drogue
- Bâtiment, installations
- Accès enrobé
- Convoyeur à bande
- Stock
- Merlon
- Ancien bassin remis en état
- Espace boisé remis en état
- Stockage de découverte et terre végétale
- Haie plantée
- Zone remise en état
- Merlon remis en état

- Filtre-presse
- Stockage sur tunnel
- Reprise par tapis
- Chargement des camions sous tréteaux

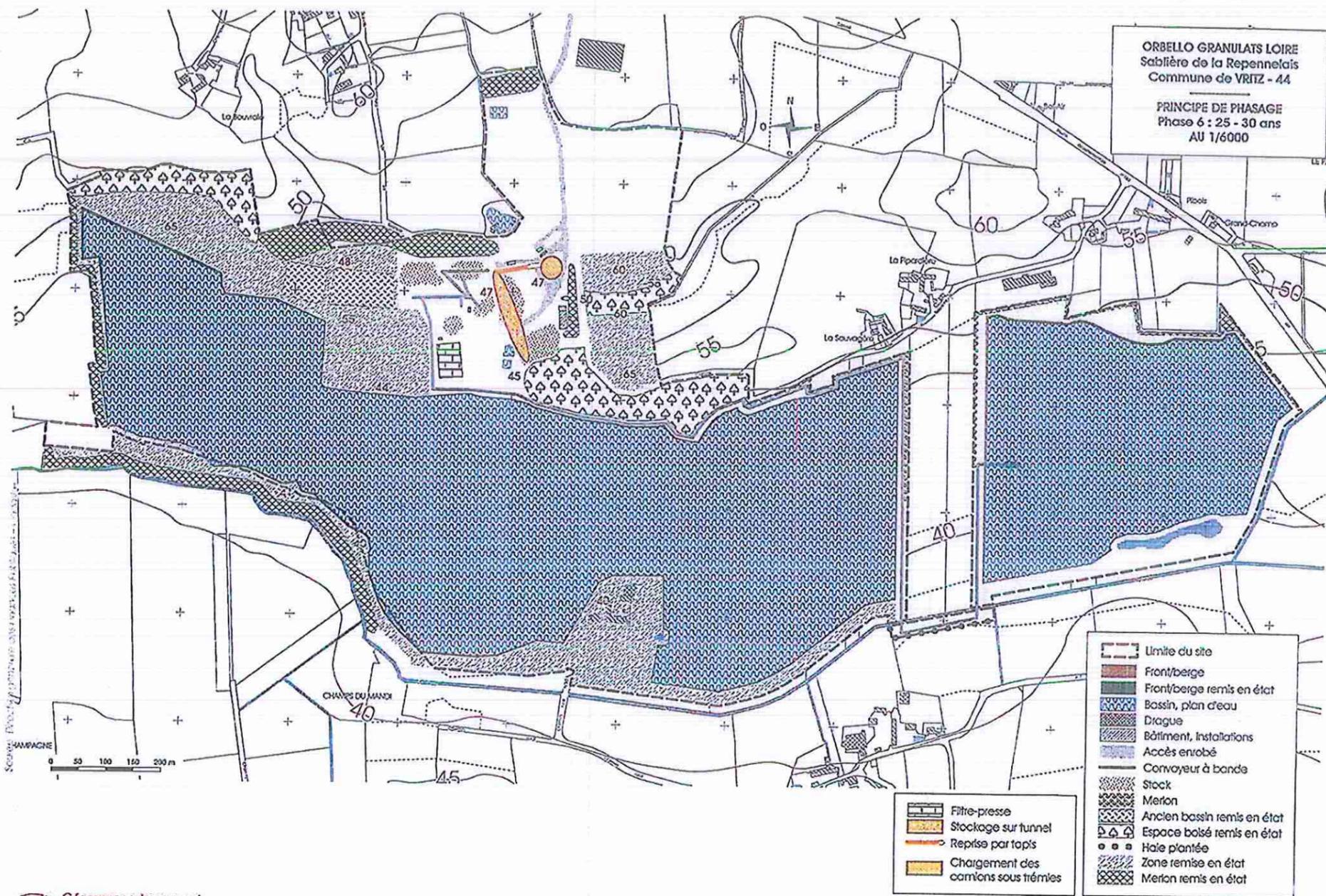


ORBELLO GRANULATS LOIRE  
Sablère de la Repennelais  
Commune de VRITZ - 44

PRINCIPE DE PHASAGE  
Phase 5 : 20 - 25 ans  
AU 1/6000

Source : Géomorphologie et Environnement - 2010

HAMAGNE  
0 50 100 150 200 m



2016/ICPE/017

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 24 JAN. 2016  
NANTES, le

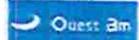


Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

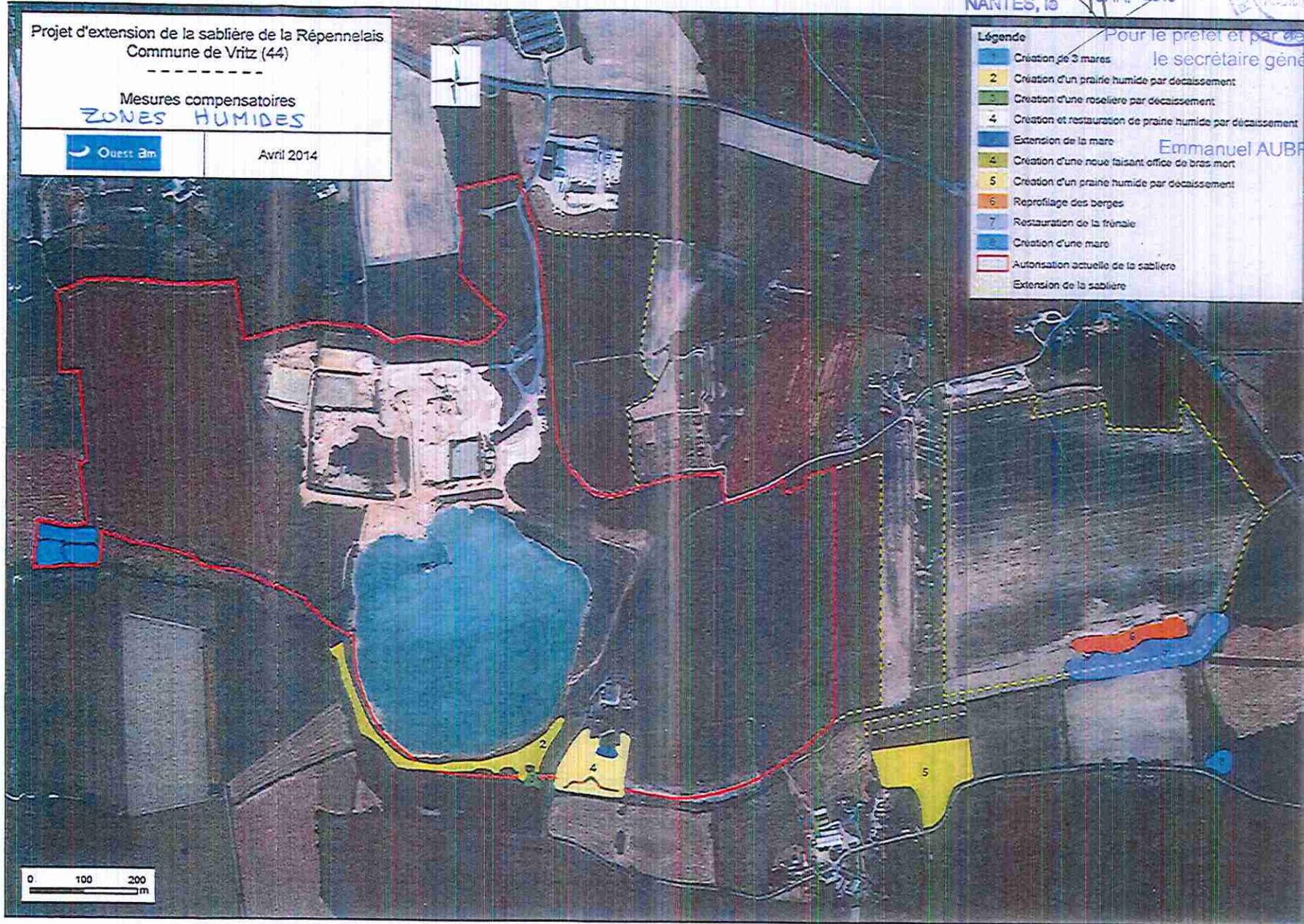
Projet d'extension de la sablière de la Répennelais  
Commune de Vritz (44)

Mesures compensatoires  
**ZONES HUMIDES**



Avril 2014

- Légende**
- 1 Création de 3 mares
  - 2 Création d'un prairie humide par décaissement
  - 3 Création d'une roselière par décaissement
  - 4 Création et restauration de prairie humide par décaissement
  - 5 Extension de la mare
  - 6 Création d'une noue faisant office de bras mort
  - 7 Création d'un prairie humide par décaissement
  - 8 Reprofilage des berges
  - 9 Restauration de la frénale
  - 10 Création d'une mare
  - 11 Autonsation actuelle de la sablière
  - 12 Extension de la sablière





pour être annexés à l'arrêté du Préfet de Nantes, le [ ] 2016  
Projet d'extension de la sablière de la Répennelais  
Sommune de Vritz (44)  
Mesures d'accompagnement

Pour le préfet de la Mayenne, le secrétaire général  
Ouest Am  
Avril 2014



pour être annexé à mon  
Arrêté du 21 JAN 2016

NANTES, le  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général



### CARRIÈRE DE LA REPENNELAIS

Commune de Vritz (44)

Demande d'autorisation d'exploiter  
Étude paysagère

### MESURES COMPENSATOIRES PAYSAGE

Emmanuel AUBRY

**BUTTE NORD**  
Boisement du versant nord  
Plantation de vignes sur  
le versant sud

**BUTTE EST**  
Boisement de la partie centrale  
Enherbement des parties nord et sud



#### MERLONS ET HAIES PÉRIPHÉRIQUES

N° sur carte	Type	Longueur (m)	Phase
1	Merlon planté	483	1
2	Merlon planté	263	2
3	Merlon engazonné	357	2
4	Merlon engazonné	288	4
5	Merlon planté	207	4
6	Merlon engazonné	131	4
7	Merlon planté	314	5
8	Merlon engazonné	185	5
9	Haie bocagère à plat	209	5
10	Haie bocagère à plat	229	3

#### BUTTES NORD ET EST

N° sur carte	Type	Superficie (m <sup>2</sup> )	Phase
11	Boisement	16176	1 et 2
12	Plantation de vignes	30629	1 et 2
13	Boisement	8962	3 à 6
14 (a+b)	Zone enherbée	27265	3 à 6
15	Boisement	615	5



0 200,0  
mètres

	Vigne		Prairie
	Boisement		Haie bocagère, bande boisée



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Manuel AUBRY

Fenêtre visuelle sur le plan d'eau depuis la RD

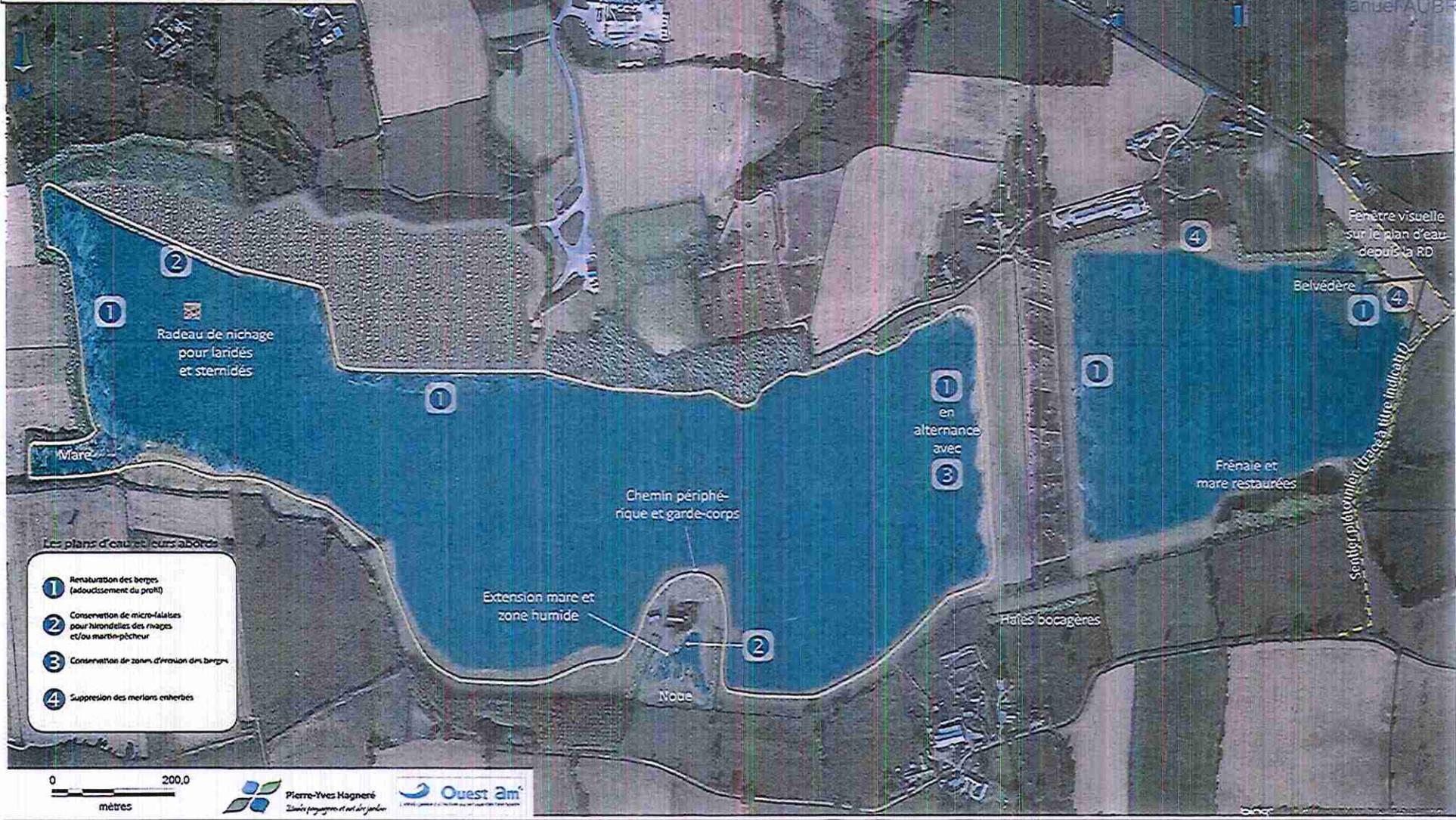
Belvédère

Seul chemin autorisé (trace à titre indicatif)

**CARRIÈRE DE LA REPENNELAIS**  
Commune de Vritz (44)  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Étude paysagère

---

**REMISE EN ÉTAT**



1 Radeau de nichage pour laridés et sternidés

1 en alternance avec 3

Frénale et mare restaurées

Extension mare et zone humide

Chemin périphérique et garde-corps

Haies bocagères

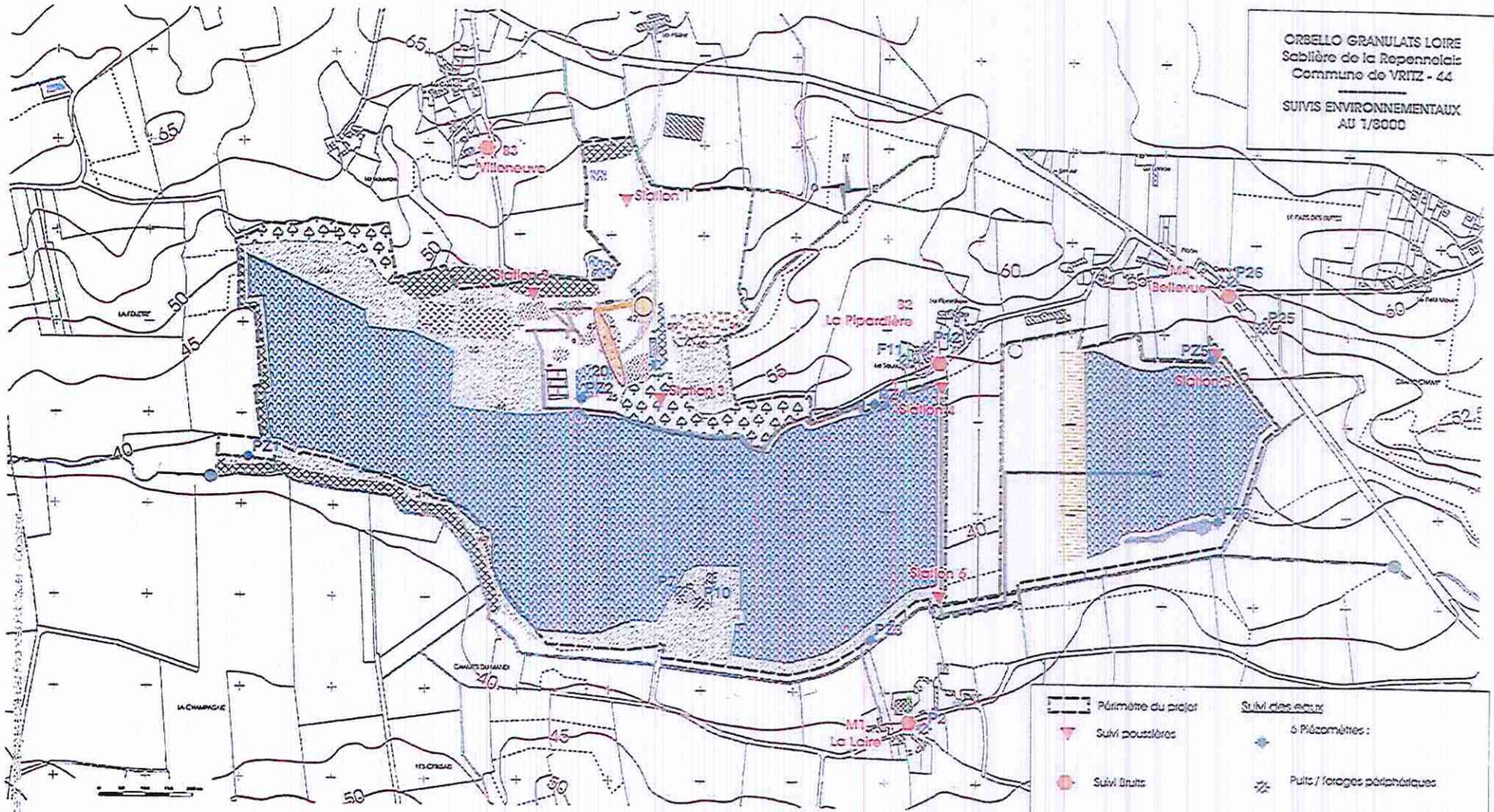
Node

Les plans d'eau et leurs abords

- 1 Renaturation des berges (adoucissement du profil)
- 2 Conservation de micro-lalaises pour hirondelles des rivages et/ou martin-pêcheur
- 3 Conservation de zones d'invasion des berges
- 4 Suppression des merlons enherbés



ORBELLO GRANULATS LOIRE  
 Sablière de la Repennolais  
 Commune de VRITZ - 44  
 SUIVS ENVIRONNEMENTAUX  
 AU 1/3000



Périmètre du projet	Suivi des eaux
Suivi poussières	6 Piézomètres :
Suivi bruits	Puits / forages potabiliques
	Plans d'eau d'extraction
	Russeau du Mandir - Amont / aval
	Séparateur hydrocarbures

2016/ICPE/017  
 VU

pour être annexé à mon  
 Arrêté du 21 JAN. 2016  
 NANTES, le Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général



*(Handwritten signature)*

Emmanuel AUBRY